



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20181004/4

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 04 octobre 2018

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian HERNOUX, Echevin(e)s;
Michel BLONDIA, Président C.P.A.S. ;
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, Jean-François OFFROIS, Mme Sabrina Lauvaux,
Conseiller(e)s Communaux;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 4 : Finances - Règlement-redevance relatif à la procédure de changement de prénom(s) - Exercice 2018 à 2019 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la procédure de changement de prénom(s) (Exercices 2018 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi susnommée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 05 septembre 2018, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E

Article 1

Il est établi, à partir de la date d'approbation de la présente décision par l'Autorité de tutelle jusqu'à l'exercice 2019 y compris, une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2

La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance est fixée à **300,00 €** pour les autorisations de changement ou d'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms

Cette redevance :

- **est réduite à 30,00 €** (10 % du tarif ordinaire) si le prénom dont la modification est demandée par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue ;
- **n'est pas due** par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par voie d'affichage.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 8 octobre 2018 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

